

<b>DECISION DU MAIRE</b>
<b>2023/102/AGD</b>

Le Maire de BREUILLET,

Vu la délibération 2020 I 31 du Conseil municipal en date du 30 juin 2020, accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Mme Le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de passer des conventions dans le cadre de la participation des clubs de Lyon et de Marseille à l'Essonne CUP 2023.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer une convention avec les clubs de Football de Lyon et de Marseille, représentés respectivement par Madame Laurine DACQUGINY en sa qualité de responsable de la section féminine et Monsieur Léo JAMET en sa qualité de coordinateur administratif du centre de formation, dans le cadre du tournoi « Essonne Cup » organisé par la ville de Breuillet.

**ARTICLE 2 :** Dit que la convention décline les conditions et engagements des parties contractuelles.

**ARTICLE 3 :** Dit que la ville de Breuillet s'engage à fournir respectivement aux clubs de Lyon et de Marseille des paniers repas dans le cadre de leur retour respectif à l'issue de l'Essonne CUP 2023.

**ARTICLE 4 :** Dit que la convention est conclue pour la durée du dimanche 27 août 2023.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

**ARTICLE 6 :** Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau,
- Messieurs les Présidents des clubs de football de Lyon et Marseille

FAIT A BREUILLET, LE SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS.



Le Maire,

  
Véronique MAYER.